

Équipement des véhicules d'urgence d'un enregistreur de données

Préavis N° 2005/5

Lausanne, le 3 février 2005

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Dans le but de répondre aux nouvelles exigences du droit sur la circulation routière, la Municipalité sollicite, par le présent préavis, l'octroi d'un crédit d'investissement du patrimoine administratif de 115'000 francs, destiné à couvrir les frais d'équipement complémentaire des véhicules d'urgence. En effet, suite à la modification du 21 août 2002 de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), les véhicules équipés de feux bleus et d'un avertisseur à deux sons alternés, doivent être dotés d'un enregistreur de données.

2. Rappel historique

La Ville de Lausanne compte deux services, le corps de police et le service de secours et d'incendie, dont une grande partie des parcs automobiles est composée de véhicules prioritaires, au sens de l'article 16 de l'ordonnance sur la circulation routière (OCR). Dit article stipule, à son premier alinéa, que les véhicules du service du feu, du service de santé et de la police, qui s'annoncent par le feu bleu et l'avertisseur à deux sons alternés, ont la priorité sur tous les usagers de la route, même aux endroits où la circulation est réglée par des signaux lumineux.

Des accidents, mettant en cause des usagers de la route avec des véhicules faisant usage de leurs moyens prioritaires, ont souvent débouché sur des difficultés à établir les responsabilités des parties impliquées.

Dans le but d'harmoniser le droit suisse avec le droit européen, le législateur helvétique a étudié l'opportunité d'équiper les véhicules prioritaires d'un enregistreur de données permettant, en cas d'accident et à la demande de la police, d'établir de manière certaine différents éléments durant 30 secondes avant un événement (collision, etc.) ou sur les 250 derniers mètres parcourus. Les enregistrements, qui concernent la vitesse, le statut du feu stop et des clignoteurs de direction, le statut du feu bleu et de l'avertisseur à deux sons alternés, ainsi que le statut du feu de croisement, doivent être ineffaçables et infalsifiables.

3. Nécessité d'équiper les véhicules prioritaires du corps de police et du service de secours et d'incendie d'enregistreurs de données

Introduit dans l'OETV, par le chiffre I de l'ordonnance du 21 août 2002, l'article 102a stipule que les véhicules, équipés de feux bleus et d'un avertisseur à deux sons alternés (article 78, alinéa 3 et article 82 alinéa 2), doivent être munis d'un enregistreur de données.

L'article 222d OETV prescrit que les dispositions de l'article 102a OETV s'appliquent aux véhicules munis de feux bleus et d'un avertisseur à deux sons alternés, immatriculés pour la première fois à partir du 1^{er} avril 2003.

Pour les véhicules immatriculés entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 mars 2003, ces dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2006.

Les véhicules, mis en circulation avant le 31 décembre 1992, ne sont pas concernés par ces mesures.

4. Description des travaux envisagés

Le nombre des véhicules concernés par ces mesures ascende à 62 pour l'ensemble de la direction de la sécurité publique, à savoir 26 pour le corps de police et 36 pour le service de secours et d'incendie, dont 8 pour l'office de la sécurité civile. En ce qui concerne les véhicules du groupe sanitaire, ces derniers ne sont pas touchés, étant donné qu'ils étaient déjà tous équipés d'un tel dispositif, lors de leur acquisition.

Chaque véhicule concerné sera équipé d'un boîtier d'enregistrement électronique, exempt de pièces mécaniques en mouvement, tels que disques diagrammes, présentant l'avantage de ne générer aucun frais d'exploitation. De plus, l'absence de raccordement mécanique permet le montage dudit boîtier à un endroit quelconque de l'habitacle ou du compartiment réservé au moteur.

Le tableau de bord du véhicule se verra doté d'un interrupteur de désactivation de l'enregistrement, plombé, permettant de conserver les données relatives à un événement survenant durant une course urgente, tout en poursuivant ladite course, comme le permet l'article 56 alinéa 3 OCR, moyennant que les mesures pour secourir des éventuels blessés et constater les faits aient été prises.

Les données enregistrées peuvent être transférées sur un PC portable, via un câble, qui relie le boîtier enregistreur de données audit PC. Un logiciel de traitement des données permet d'établir le protocole graphique exigé par la police en cas d'accident.

La standardisation des équipements, prévus pour être montés sur tous les véhicules concernés, permettra de maîtriser au mieux les coûts.

5. Aspects financiers

5.1. Coût des travaux

Calculé sur la base de plusieurs offres, le coût global des travaux se monte à 115'000 francs.

5.2. Plan des investissements

Pour couvrir les frais d'équipement des véhicules prioritaires du corps de police et du service de secours et d'incendie, le plan des investissements pour les années 2005 et 2006 prévoit un montant de 130'000 francs.

5.3. Charges financières et d'exploitation

Fondées sur une valeur à amortir de 115'000 francs et calculées sous la forme d'annuités constantes au taux de 4,25 % pendant cinq ans, les charges financières annuelles s'élèvent à 26'000 francs. Pour leur part, les charges d'exploitation peuvent être évaluées à un montant quinquennal de 15'500 francs, les enregistreurs de données nécessitant un remplacement des batteries, ainsi que l'établissement d'un nouveau certificat de conformité tous les cinq ans.

5.4. Incidences sur l'effectif du personnel

L'installation, le contrôle et l'entretien des enregistreurs de données n'auront aucune incidence sur l'effectif du personnel communal.

6. Conclusions

Se fondant sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2005/5 de la Municipalité, du 3 février 2005 ;
ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'allouer à la Municipalité un crédit d'investissement du patrimoine administratif de 115'000 francs, pour financer l'installation, sur les véhicules prioritaires du corps de police et du service de secours et d'incendie, d'un enregistreur de données, exigé par l'article 102a de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV), crédit d'investissement qui se répartit comme il suit :
 - a. 48'200 francs pour les véhicules du corps de police ;
 - b. 52'000 francs pour les véhicules du service de secours et d'incendie ;
 - c. 14'800 francs pour les véhicules du service de secours et d'incendie, office de la sécurité civile ;
2. d'amortir annuellement le crédit évoqué sous chiffre 1 à raison de 23'000 francs, somme à imputer :
 - a. à hauteur de 9'600 francs, sous la rubrique 2400.331 du budget du corps de police ;

- b. à hauteur de 10'400 francs, sous la rubrique 2500.331 du budget du service de secours et d'incendie ;
 - c. à hauteur de 3'000 francs, sous la rubrique 2501.331 du budget du service de secours et d'incendie, office de la sécurité civile ;
3. de faire figurer, sous les rubriques 2400.390, 2500.390 et 2501.390, les intérêts relatifs aux dépenses découlant du crédit précité.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
François Pasche